

**CONSULAT GENERAL DE FRANCE A ABIDJAN  
COTE D'IVOIRE**

**SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Abidjan, le 26 décembre 2018**

**OBJET:** AIDE A LA SCOLARITÉ POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 (bourses scolaires).

Madame, Monsieur,

L'agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.) attribue chaque année des aides à la scolarité aux enfants français résidant avec leur famille à l'étranger, à partir de l'âge de 3 ans dans l'année civile de la rentrée scolaire.

Ces bourses sont octroyées dans la limite des crédits alloués au dispositif de l'aide à la scolarité.

Les informations détaillées concernant ce dispositif sont disponibles sur le site internet du Consulat général à l'adresse suivante : <http://www.ambafrance-ci.org/-Bourses-scolaires->

Le calendrier de la campagne d'aide à la scolarité en Côte d'Ivoire est le suivant :

- Ouverture de la campagne 2019/2020 : **jeudi 2 janvier 2020**
- Date limite de dépôt des dossiers : **Vendredi 28 février 2020 à midi**

J'attire tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

- **S'il s'agit d'une première demande de bourse scolaire**, les dossiers doivent être remis par l'un des deux parents résidant en Côte d'Ivoire, lors d'un entretien individuel obligatoire à solliciter auprès du service des affaires sociales du Consulat Général de France (prendre un rdv au **20.20.75.04** ou par courriel : [social.abidjan-fslt@diplomatie.gouv.fr](mailto:social.abidjan-fslt@diplomatie.gouv.fr)).

- **Si vous bénéficiez déjà d'une bourse en 2019-2020 (renouvellement)**, vous pouvez déposer votre dossier sous pli et sans prendre rendez-vous à l'accueil du Consulat général de France aux horaires d'ouverture habituels (du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 15h à 17h, le vendredi de 8h à 12h).

- Toute demande présentée après le **28 février 2020** sera rejetée.

- Vous pouvez retirer les imprimés au Consulat général, dans les établissements scolaires ou les télécharger sur le site Internet du Consulat général.

- Enfin, il est rappelé que **l'attribution de bourses scolaires à l'étranger est incompatible avec la perception de prestations sociales en France** et que toute déclaration inexacte ou incomplète entraîne l'exclusion du dispositif.

Le service des affaires sociales du Consulat Général de France reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé Laurent SOUQUIERE  
Consul général de France